



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-028

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-13-00002 - Décision d'agrément de centre de formation
numéro 2024/24/14 (3 pages) Page 3

R24-2024-02-13-00003 - Décision d'agrément de centre de formation
numéro 2024/24/15 (3 pages) Page 7

R24-2024-02-13-00004 - Décision d'agrément de centre de formation
numéro 2024/24/16 (3 pages) Page 11

R24-2024-02-13-00005 - Décision d'agrément de centre de formation
numéro 2024/24/17 (3 pages) Page 15

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2023-12-27-00006 - arrete BAU (2 pages) Page 19

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-13-00002

Décision d agrément de centre de formation
numéro 2024/24/14

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/14

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 28 le 7 février 2024 ;

VU la présentation de la plate-forme E_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 28

6 Avenue Louis Pasteur

28630 GELLAINVILLE

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2024
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-13-00003

Décision d agrément de centre de formation
numéro 2024/24/15

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/15

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 28 le 7 février 2024 ;

VU la présentation de la plate-forme E_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 28

6 Avenue Louis Pasteur

28630 GELLAINVILLE

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2024
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-13-00004

Décision d agrément de centre de formation
numéro 2024/24/16

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/16

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 28 le 7 février 2024 ;

VU la présentation de la plate-forme E_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 28

6 Avenue Louis Pasteur

28630 GELLAINVILLE

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2024
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-13-00005

Décision d agrément de centre de formation
numéro 2024/24/17

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/17

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 28 le 7 février 2024 ;

VU la présentation de la plate-forme E_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 28

6 Avenue Louis Pasteur

28630 GELLAINVILLE

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2024
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-27-00006

arrete BAU

ARRÊTÉ

Approuvant le quatrième plan régional santé environnement Centre-Val de Loire

La préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur et Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-6, L.1311-7 et R.1310-1,

Vu le quatrième plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) publié le 7 mai 2021,

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SDEA/DGPR/2022/80 du 13 avril 2022 relative à la définition et à la mise en œuvre des plans régionaux santé environnement (PRSE),

Vu l'avis du 28 novembre 2023 de la Conférence régionale santé-autonomie (CRSA),

Vu la consultation du groupe régional santé environnement,

Vu la délibération du Conseil régional du 21 décembre 2023,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 octobre 2023 au 5 novembre 2023,

Sur propositions concertées de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, de la secrétaire générale pour les affaires régionales et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le quatrième plan régional santé environnement, ci-annexé, est approuvé.

Ce plan est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 3: La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la secrétaire générale aux affaires régionales, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le plan régional santé-environnement 4 du centre-Val de Loire est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/prse-4-a4722.html>